

RÈGLEMENT COMMUNAL DES PORTS DE ROLLE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

1 Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation des ports de Rolle (ci-après désigné : les ports), aménagés et exploités en vertu des concessions :

- No 336/605 (anciennement Rolle no 105), pour le Port Ouest, datée du 21.03.2017, délivrée par le département du territoire et de l'environnement.
- No 336/606 (anciennement Rolle no 106), pour le Port des Vernes, datée du 20.12.2006, délivrée par le Conseil d'Etat.
- No 336/662 (anciennement Rolle no 162), pour le Port des Vernes, au lieu-dit « Les Epines » (ponton et bouées devant le Camping), datée du 07.03.2007, délivrée par le Conseil d'Etat.

2 Et de l'autorisation à bien plaire :

- No 336/97 pour usage du domaine public du lac Léman, devant le quai de Rolle, entre le port public et le Château par 14 passerelles

d'embarquement avec bouées d'amarrage accessoires, datée du 20.12.2000, délivrée par le service des eaux, sols et assainissement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

1 Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Port : la portion du territoire affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, accès au port, vestiaires et autres locaux, places d'entreposage.
- b. L'autorité portuaire (commission des ports) : l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité. Elle est en principe constituée du membre de la Municipalité responsable du dicastère, du ou de la Cheffe des Services techniques, d'un ou une garde-port, et d'un ou une secrétaire. En début de législature, la Municipalité donne mandat à l'autorité portuaire d'assumer les tâches pouvant lui être déléguées.
- c. Le bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.



ARTICLE 3 COMPÉTENCES

1 La gestion, l'aménagement et l'entretien des ports sont de la compétence de la Municipalité.

2 Mise à part l'assermentation du garde-port, la fixation du droit de boucle, des taxes ainsi que les sanctions par l'amende aux contrevenants du présent règlement, la Municipalité délègue, en début de législature, ses compétences à la commission des ports et au garde-port dont les charges sont stipulées dans un cahier des charges.

CHAPITRE II ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES ET CABINES

ARTICLE 4 AUTORISATION ET EMPLACEMENT

1 Les places d'amarrage et d'entreposage, ainsi que les cabines, sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

2 L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

3 En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1er juillet de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.

4 L'emplacement de chaque bateau est fixé par la commission.

5 Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

6 Les titulaires d'une autorisation d'entreposage et d'amarrage sur les terre-pleins et les pontons d'embarquement sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques. Une copie de l'attestation ou de la police d'assurance peut être demandée si besoin.

ARTICLE 5 TITULARITÉ DE L'AUTORISATION

1 L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Une copie du permis de navigation doit être déposée auprès de la Municipalité.

2 En cas de décès de son titulaire ou de donation par son titulaire dans le cercle familial restreint, l'autorisation peut être transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation. Le transfert est également admis entre personnes en situation de handicap.

3 En cas de divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré du titulaire, l'autorisation peut être transférée à sa demande au conjoint qui reprend le permis de navigation.

4 La location des cabines reste liée au titulaire de la place d'amarrage ou d'entreposage. Elle est personnelle.



ARTICLE 6 CHANGEMENT DE BATEAU

1 Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son amarrage ou son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 8.

ARTICLE 7 LIMITATION DU NOMBRE DE PLACES

1 Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre, hormis les emplacements pour paddles. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre et de sociétés nautiques rolloises.

ARTICLE 8 ORDRE D'ATTRIBUTION DES PLACES

1 Les places d'amarrage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes figurant sur la liste d'attente tenue par la Municipalité, selon le type d'embarcation et la profondeur, en priorité :

- a) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Rolle, et aux personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune, tels que pêcheurs professionnels.
- b) Aux personnes domiciliées dans un rayon de 8 km autour de Rolle.
- c) Aux personnes domiciliées dans les communes du district de Nyon ne disposant pas d'un port public.

2 La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de places à disposition. Les personnes demandant à être inscrites sur la

liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

3 La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant par courrier/courriel ou tout autre moyen les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent ou non leur inscription. En cas de non-réponse, de retour (destinataire introuvable), de déménagement sans laisser d'adresse, etc., l'inscription est considérée comme non-maintenue et sera radiée de la liste.

ARTICLE 9 CHANGEMENT D'ADRESSE OU D'ÉQUIPEMENT DE BATEAU

1 Tout propriétaire ou détenteur d'un bateau bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

Le courrier doit être accompagné impérativement du permis de navigation, nouveau ou mis à jour.

ARTICLE 10 BATEAUX ENCOMBRANTS

1 La Municipalité refuse l'amarrage de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

ARTICLE 11 PLACES POUR VISITEURS

1 La Commune aménage des places réservées aux visiteurs qui sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des titulaires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant l'accord du garde-port.



2 Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition, est admis pour une durée maximale de 7 nuitées consécutives du 1er avril au 31 octobre. Deux séjours consécutifs doivent être séparés d'au moins 3 nuitées. En dehors de cette période, l'occupation d'une place visiteur peut être autorisée par la Municipalité pour une durée maximale de 5 mois.

3 Seul sera admis un bateau muni d'un permis de navigation.

4 Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe selon le tarif d'amarrage et de parcage en vigueur dans les ports de Rolle.

ARTICLE 12 RETRAIT DES AUTORISATIONS

1 En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace de retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

2 En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

3 L'autorisation peut également être retirée sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé.
- b. Si les taxes de location demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation.
- c. Si le titulaire a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port ou une autre zone d'amarrage.

d. Si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile.

e. Si le courant électrique est utilisé sur les quais à des fins de chauffage, sauf pour les bateaux de sauvetage et pour les bateaux utilisés comme habitation qui seront raccordés à un sous-compteur.

f. Si les conditions de l'octroi ne sont pas ou plus remplies.

g. Si le bénéficiaire de l'autorisation ne navigue plus personnellement.

h. Si le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité ou s'il loue son bateau de manière régulière.

i. Si le bateau est mal entretenu.

j. Si la cabine contient des matières dangereuses, des aliments ou autres n'étant pas en lien avec les activités.

4 La Municipalité se réserve la possibilité de retirer l'autorisation pour tout autre motif, en fonction des circonstances.
En cas de retrait, les éventuelles inscriptions sur toute liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.

5 Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

CHAPITRE III EXPLOITATION DES PORTS

ARTICLE 13 PLACES D'AMARRAGE

1 Les places sont balisées par des bouées blanches ou par des bras d'amarrage. Les places sont réparties en différentes catégories listées à l'article 4 des « Tarifs des ports de Rolle ».



2 Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée, selon les tableaux de l'article 4 des « Tarifs des ports de Rolle ».

3 Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Pour les places d'amarrage qui en disposent, une demi-largeur du bras d'amarrage est incluse dans la largeur de la place.

ARTICLE 14 PLACES D'ENTREPOSAGE TERRE-PLEINS ET RÂTELIERS

1 Les places d'entreposage à terre ne sont pas balisées. Néanmoins, la surface définie par la Municipalité correspond à l'encombrement réel du bateau, le permis de navigation faisant foi.

2 Les places d'entreposage sont réservées aux annexes (youyou/dinghy) dériveurs et/ou bateaux gonflables.

ARTICLE 15 ESPACE RÂTELIER ET IDENTIFICATION DES PLANCHES ET DES STAND UP PADDLE

1 Les places en râtelier sont réservées aux engins de type stand up paddle, planches à voile ou engins similaires répondant aux dimensions maximales de 5 m de longueur, 0.80 m de largeur et 0.30 m de hauteur. Elles sont équipées d'un espace permettant d'entreposer le matériel en lien avec l'utilisation, tels que pagaie, gilet, pompe, voile, etc.

2 La location d'une place en râtelier est réservée aux personnes domiciliées à Rolle. En cas de déménagement, la place sera restituée.

3 L'utilisation d'un espace dédié à l'entreposage d'un paddle est soumise au règlement du port en vigueur.
Une personne déjà en possession d'une place à l'eau ou en terre-plein peut faire une demande de place pour paddle.

Un seul emplacement peut être accordé aux demandeurs ; des exceptions peuvent être accordées et traitées au cas par cas.

4 Le propriétaire d'une planche à voile ou d'un stand up paddle doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom et son adresse.

5 La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les planches à voiles et les stand up paddle non identifiées et aux frais et aux risques du propriétaire.

6 La mise à l'eau doit se faire sur la petite plage à côté du port, côté Genève. La circulation dans le port et aux abords de l'entrée est interdite.

ARTICLE 16 BATEAUX VISITEURS EN INFRACTION

1 Un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation. Il peut le déplacer dans le port.

2 Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif d'amarrage et de parcage en vigueur dans les ports de Rolle.

ARTICLE 17 PLACES D'HIVERNAGE

1 Les places d'hivernage à l'air libre sont définies par la Municipalité et attribuées par le garde-port selon les disponibilités. Elles sont louées aux titulaires des ports de Rolle du 15 octobre au 30 avril conformément à l'article 11 des « Tarifs des ports de Rolle » en vigueur. Un formulaire d'inscription est joint à la facture annuelle.

2 La période d'hivernage peut être modifiée par la Municipalité en fonction d'impératifs (taille des arbres par basse température, manifestations, travaux, etc.).



ARTICLE 18 UTILISATION DES PLACES D'HIVERNAGE

- 1 Les locataires de places d'hivernage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau dans le respect des horaires affichés sur place, à l'exclusion de tous travaux de ponçage ou de peinture.
- 2 Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté.
- 3 L'article 35 est réservé.

ARTICLE 19 REMORQUES ET BERS

- 1 Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.
- 2 Ils doivent porter soit le numéro de bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.
- 3 Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

CHAPITRE IV AMARRAGE DES BATEAUX

ARTICLE 20 MATÉRIEL D'AMARRAGE FOURNI PAR LA COMMUNE

- 1 Les installations d'amarrage sont mises à disposition et entretenues par la Commune.
- 2 La Municipalité fait contrôler les installations d'amarrage, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

ARTICLE 21 MATÉRIEL D'AMARRAGE PRIVÉ

- 1 Le matériel d'amarrage privé (les amarres de l'embarcation aux infrastructures portuaires) est à la charge du locataire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la Commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.
- 2 Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.
- 3 Le locataire de la place signale à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.
- 4 Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou d'engins mis par elle à disposition des usagers.

ARTICLE 22 AMARRAGE DES BATEAUX

- 1 Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés et centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.



ARTICLE 23 PARE-BATTAGE

1 Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages (4 au minimum, soit 2 par côté), dont leur dimension et disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines et les infrastructures portuaires.

2 L'utilisation de pneus comme pare-battages est interdite.

3 Les pare-battages sont compris dans la largeur de la place à disposition.

4 Les annexes (youyou/dinghy) doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

ARTICLE 24 AMORTISSEUR, DRISSE

1 Tous les cordages et élingues reliant les installations d'amarrage doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

2 Au Port Ouest l'utilisation de chaînes, câbles ou de manilles métalliques n'est pas autorisée pour amarrer le bateau au ponton.

3 Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.

4 L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

CHAPITRE V POLICE DES PORTS

ARTICLE 25 PRINCIPE

1 La surveillance du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

ARTICLE 26 DROIT D'INTERVENTION

1 En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

ARTICLE 27 INTERDICTIONS

1 Il est strictement interdit :

a. De faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein des ports.

b. De jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation.

c. De stationner des bateaux à l'entrée des ports, au droit de la grue, des rampes de mise à l'eau ou à tout endroit où l'amarrage est interdit.

d. D'amarrer des bateaux sur des éléments portuaires non prévus à cet effet, tels que mâts, antennes, échelles et lampadaires.

e. De circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation, ainsi que de rouler à vélo ou à trottinettes sur les estacades.

f. De se baigner dans les ports et à l'entrée de ceux-ci.

g. D'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle, matelas pneumatique et tout engin de plage/sport dans les ports ou aux abords des entrées.

h. De stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement.

i. D'utiliser, déplacer ou lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.



- j. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage sauf pour les bateaux de sauvetage et pour les bateaux utilisés comme habitation principale qui seront raccordés à un sous-compteur.
- k. De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.
- l. De tendre des filets de pêche et poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.
- m. De naviguer dans les ports à une vitesse supérieure à 5 km/h (ou de 2.7 nœuds) ou de provoquer des vagues.
- n. De troubler la tranquillité publique.
- o. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- p. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.
- q. D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation.
- r. D'endommager ou de salir les installations et ouvrages.
- s. De vidanger les cales et réservoirs de tout bateau, hors des installations de vidange.
- t. D'amarrer dans les ports des bateaux multicoques, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

ARTICLE 28 UTILISATION DES INSTALLATIONS, DES LOCAUX ET DES VESTIAIRES

1 L'utilisation des locaux, vestiaires, installations et engins à terre, mis à disposition des usagers par la Commune peut être accordée à des sociétés nautiques. Les conditions en sont alors fixées préalablement avec les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

2 Les visiteurs doivent s'adresser au garde-port.

ARTICLE 29 BATEAU EN MAUVAIS ÉTAT

1 La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des ports.

2 En tout temps, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

ARTICLE 30 BATEAU COULÉ

1 Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur des ports le renfloue le plus rapidement possible. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

2 La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

ARTICLE 31 TRAVAUX ENTREPRIS PAR LA MUNICIPALITÉ

1 La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de faucardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

ARTICLE 32 ACCÈS DU PUBLIC

1 Les quais et jetées sont accessibles au public sous sa propre responsabilité. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droit.



ARTICLE 33 ORDRE ET PROPRETÉ

1 Les usagers des ports, y compris les visiteurs, prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port. Ils doivent obtempérer aux instructions du garde-port.

ARTICLE 34 MISE À L'EAU ET PARCAGE

1 Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glais ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur une place de parc (se référer à la signalisation routière en place).

2 Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.
Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein, sauf autorisation spéciale du garde-port.

ARTICLE 35 PROTECTION DES EAUX

1 Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur la place aménagée à cet effet.

2 Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.

CHAPITRE VI FINANCEMENT

ARTICLE 36 COMPTABILITÉ COMMUNALE

1 La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation des ports.

2 Le produit du droit de boucle et des taxes est destiné à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements ainsi que les frais d'exploitation des ports.

3 Tout excédent éventuel des recettes (ou des dépenses) sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté aux ports.

4 Tous les cinq ans, la Municipalité a l'obligation de réviser le montant des taxes de location en tenant compte de l'amortissement et du taux d'intérêt de référence applicable aux contrats de bail.

ARTICLE 37 DÉFINITION DU DROIT DE BOUCLE

1 Contrairement aux taxes de location et d'entretien, le droit de boucle est une caution versée à titre de participation à l'investissement pour la création et l'entretien d'une place d'amarrage.

2 Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation de l'autorisation, en tenant compte des éventuels arriérés.

3 Il est intransmissible, sauf selon les cas prévus à l'article 5.

4 Des formulaires de remboursement et/ou de transfert sont fournis par la Municipalité.

ARTICLE 38 TARIFS

1 Jusqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulés dans les « tarifs des ports de Rolle », la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

2 Le droit de boucle ainsi que les taxes annuelles sont définis dans les « Tarifs des ports de Rolle » adoptés par le législatif communal et approuvés par le Département de la Jeunesse, de l'environnement et de la Sécurité du Canton de Vaud.



3 Les taxes portuaires ou compléments de taxes portuaires sont exigibles avant la mise à l'eau du bateau.

4 La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

ARTICLE 39 TYPES DE TAXES

1 Font l'objet de taxes annuelles :

- a. Les places d'amarrage.
- b. Les places d'entreposage à terre.
- c. Les places d'hivernage à terre.
- d. Les cabines.
- e. L'utilisation du râtelier à paddle.
- f. L'utilisation des places de carénage.
- g. L'utilisation des places visiteurs.
- h. L'utilisation d'un ponton du quai de Rolle.
- i. L'utilisation d'un corps-mort au large du camping de Rolle.

2 Les tarifs et taxes perçus sont définis dans les « Tarifs des ports de Rolle » qui est une annexe à ce règlement.

ARTICLE 40 MAXIMAS DES TAXES

1 Les MAXIMAS des taxes définis dans les « Tarifs des ports de Rolle » permettront à la Municipalité d'augmenter les tarifs actuels en cas d'augmentation des coûts effectifs.

ARTICLE 41 DÉCISION DE TAXATION

1 La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

ARTICLE 42 ECHÉANCE

1 Les factures relatives au droit de boucle et aux taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Aucun arrangement de paiement ne sera accordé. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

ARTICLE 43 PERCEPTION ET FACTURATION

1 Les facturations des objets de location décrits à l'article 39 sont établies par année civile dans le courant du 1er semestre. Les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

2 La location des places d'hivernage est faite selon l'article 17 du présent règlement et conformément à l'article 11 des « Tarifs des ports de Rolle ». La facturation est faite en principe au début de la période concernée.

3 Le droit de boucle est dû intégralement avant la mise à l'eau du bateau. La place de port sera attribuée dès le paiement du droit de boucle. Le droit de boucle est payé une fois.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION

1 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

ARTICLE 45 RECOURS

1 Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :



- a. Dans les 30 jours à la commission de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

ARTICLE 46 INFRACTIONS

1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, en plus du retrait de la place louée, de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

2 Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

ARTICLE 47 RÉPARATION DU DOMMAGE

1 La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 48 ABROGATION

1 Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 août 2016.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

ANNEXE : TARIFS DES PORTS DE ROLLE

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2026

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

Monique Choulat Pugnale

Tu Wüst

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Claude Bidlingmeyer

Violaine Cherpillod

Approuvé par le Chef du Département la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le

Vassilis Venizelos

